



Community Specific Data Sheets on the Impact of the Second-Generation Cut-off (As of December 31, 2024): Ontario

Fiches de données spécifiques aux
communautés sur l'impact de l'exclusion après la
deuxième génération (au 31 décembre 2024) :
l'Ontario



Indigenous Services
Canada

Services aux
Autochtones Canada

Canada

For information regarding reproduction rights, please contact: communicationspublications@sac-isc.gc.ca

www.canada.ca/indigenous-services-canada

1-800-567-9604

TTY only 1-866-553-0554

Catalogue: R119-20/4-PDF

ISSN: 2819-7887

© His Majesty the King in Right of Canada, as represented by the Minister of Indigenous Services Canada, 2025.

This publication is also available in French under the title: Fiches de données spécifiques aux communautés sur l'impact de l'exclusion après la deuxième génération (au 31 décembre 2024) : l'Ontario

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec :

communicationspublications@sac-isc.gc.ca

www.canada.ca/services-autochtones-canada

1 800 567-9604

ATS seulement 1-866-553-0554

Catalogue : R119-20/4-PDF

ISSN: 2819-7887

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre des Services aux Autochtones Canada, 2025.



Indigenous Services
Canada

Services aux
Autochtones Canada

Canada

Table of Contents | Table des matières

AAMJIWNAANG	7
ALBANY.....	9
ALDERVILLE FIRST NATION	11
ALGONQUINS OF PIKWAKANAGAN FIRST NATION	13
ANIMAKEE WA ZHING #37	15
ANIMBIIGOO ZAAGI'IGAN ANISHINAABEK	17
ANISHINABE OF WAUZHUSHK ONIGUM	19
ANISHNAABEG OF NAONGASHIING.....	21
APITUPI ANICINAPEK NATION	23
AROLAND	25
ATIKAMEKSHENG ANISHNAWBEEK.....	27
ATTAWAPISKAT	29
AUNDECK-OMNI-KANING	31
BATCHEWANA FIRST NATION	33
BEARSKIN LAKE.....	35
BEAUSOLEIL	37
BIG GRASSY.....	39
BIIGTIGONG NISHNAABEG	41
BIINJITIWAABIK ZAAGING ANISHINAABEK	43
BINGWI NEYAASHI ANISHINAABEK	45
BRUNSWICK HOUSE	47
CALDWELL	49
CAT LAKE.....	51
CHAPLEAU CREE FIRST NATION.....	53
CHAPLEAU OJIBWAY	55
CHIPPEWAS OF GEORGINA ISLAND	57
CHIPPEWAS OF KETTLE AND STONY POINT	59
CHIPPEWAS OF NAWASH FIRST NATION	61
CHIPPEWAS OF RAMA FIRST NATION	63
CHIPPEWAS OF THE THAMES FIRST NATION	65
CONSTANCE LAKE.....	67
COUCHICHING FIRST NATION	69
CURVE LAKE	71
DEER LAKE.....	73
DOKIS	75



EABAMETOONG FIRST NATION.....	77
EAGLE LAKE.....	79
FLYING POST	81
FORT SEVERN	83
FORT WILLIAM	85
GAKIJIWANONG ANISHINAABE NATION.....	87
GARDEN RIVER FIRST NATION	89
GINOOGAMING FIRST NATION	91
GRASSY NARROWS FIRST NATION	93
GULL BAY.....	95
HENVEY INLET FIRST NATION	97
HIAWATHA FIRST NATION	99
ISKATEWIZAAGEGAN #39 INDEPENDENT FIRST NATION	101
KASABONIKA LAKE	103
KEE-WAY-WIN.....	105
KINGFISHER.....	107
KITCHENUHMAYKOOSIB INNINUWUG	109
LAC DES MILLE LACS	111
LAC SEUL	113
LONG LAKE NO.58 FIRST NATION	115
MAGNETAWAN	117
MARTIN FALLS	119
MATACHEWAN.....	121
MATTAGAMI	123
MCDOWELL LAKE	125
M'CHIGEENG FIRST NATION	127
MICHIPICOTEN.....	129
MISHKEEGOGAMANG	131
MISSANABIE CREE	133
MISSISSAUGA	135
MISSISSAUGAS OF SCUGOG ISLAND FIRST NATION	137
MISSISSAUGAS OF THE CREDIT	139
MITAANJIGAMIING FIRST NATION	141
MOHAWKS OF AKWESASNE	143
MOHAWKS OF THE BAY OF QUINTE	145
MOOSE CREE FIRST NATION	147



MOOSE DEER POINT	149
MORAVIAN OF THE THAMES	151
MUNSEE-DELAWARE NATION.....	153
MUSKRAT DAM LAKE.....	155
NAICATCHEWENIN.....	157
NAOTKAMEGWANNING	159
NESKANTAGA FIRST NATION.....	161
NETMIZAAGGAMIG NISHNAABEG	163
NIBINAMIK FIRST NATION	165
NIGIGOONSIMINIKAANING FIRST NATION.....	167
NIISAACHEWAN ANISHINAABE NATION.....	169
NIPISSING FIRST NATION	171
NORTH CARIBOU LAKE	173
NORTH SPIRIT LAKE.....	175
NORTHWEST ANGLE NO.33	177
OJIBWAY NATION OF SAUGEEN	179
OJIBWAYS OF ONIGAMING FIRST NATION	181
ONEIDA NATION OF THE THAMES.....	183
PAYS PLAT	185
PIKANGIKUM	187
POPLAR HILL.....	189
RAINY RIVER FIRST NATIONS	191
RED ROCK.....	193
SACHIGO LAKE	195
SAGAMOK ANISHNAWBEK	197
SANDY LAKE	199
SAUGEEN	201
SEINE RIVER FIRST NATION	203
SERPENT RIVER	205
SHAWANAGA FIRST NATION.....	207
SHEGUIANDAH.....	209
SHESHEGWANING	211
SHOAL LAKE NO.40	213
SIX NATIONS OF THE GRAND RIVER	215
SLATE FALLS NATION	217
TAYKWA TAGAMOU NATION.....	219
TEMAGAMI FIRST NATION	221



THESSALON	223
WABASEEMOONG INDEPENDENT NATIONS	225
WABAUSSKANG FIRST NATION	227
WABIGOON LAKE OJIBWAY NATION	229
WAHNAPITAE	231
WAHTA MOHAWK	233
WALPOLE ISLAND	235
WAPEKEKA	237
WASAUSSING FIRST NATION	239
WASHAGAMIS BAY	241
WAWAKAPEWIN	243
WEBEQUIE	245
WEENUSK	247
WHITEFISH RIVER	249
WHITESAND	251
WIKWEMIKONG	253
WUNNUMIN	255
ZHIIBAAHAASSING FIRST NATION	257



Aamjiwnaang: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Aamjiwnaang to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Aamjiwnaang.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Aamjiwnaang	2,595	1,102	42.47%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 42.47% of Aamjiwnaang's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Aamjiwnaang : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Aamjiwnaang afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Aamjiwnaang.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Aamjiwnaang	2,595	1,102	42.47%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 42.47% de la population de Aamjiwnaang ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Albany: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Albany to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Albany.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Albany	5,610	1,072	19.11%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 19.11% of Albany's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Albany : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Albany afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Albany.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Albany	5,610	1,072	19.11%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 19.11% de la population de Albany ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Alderville First Nation: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Alderville First Nation to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Alderville First Nation.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Alderville First Nation	1,359	720	52.98%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 52.98% of Alderville First Nation's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Alderville First Nation : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Alderville First Nation afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Alderville First Nation.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Alderville First Nation	1,359	720	52.98%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 52.98% de la population de Alderville First Nation ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Algonquins of Pikwakanagan First Nation: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Algonquins of Pikwakanagan First Nation to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Algonquins of Pikwakanagan First Nation.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Algonquins of Pikwakanagan First Nation	4,370	1,794	41.05%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 41.05% of Algonquins of Pikwakanagan First Nation's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Algonquins of Pikwakanagan First Nation : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Algonquins of Pikwakanagan First Nation afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Algonquins of Pikwakanagan First Nation.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Algonquins of Pikwakanagan First Nation	4,370	1,794	41.05%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 41.05% de la population de Algonquins of Pikwakanagan First Nation ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Animakee Wa Zhing #37: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Animakee Wa Zhing #37 to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Animakee Wa Zhing #37.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Animakee Wa Zhing #37	631	234	37.08%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 37.08% of Animakee Wa Zhing #37's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Animakee Wa Zhing #37 : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Animakee Wa Zhing #37 afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Animakee Wa Zhing #37.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Animakee Wa Zhing #37	631	234	37.08%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 37.08% de la population de Animakee Wa Zhing #37 ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Animbiigoo Zaagi'igan Anishinaabek: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Animbiigoo Zaagi'igan Anishinaabek to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Animbiigoo Zaagi'igan Anishinaabek.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Animbiigoo Zaagi'igan Anishinaabek	605	266	43.97%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 43.97% of Animbiigoo Zaagi'igan Anishinaabek's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Animbiigoo Zaagi'igan Anishinaabek : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Animbiigoo Zaagi'igan Anishinaabek afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Animbiigoo Zaagi'igan Anishinaabek.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Animbiigoo Zaagi'igan Anishinaabek	605	266	43.97%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 43.97% de la population de Animbiigoo Zaagi'igan Anishinaabek ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Anishinabe of Wauzhushk Onigum: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Anishinabe of Wauzhushk Onigum to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Anishinabe of Wauzhushk Onigum.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Anishinabe of Wauzhushk Onigum	895	262	29.27%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 29.27% of Anishinabe of Wauzhushk Onigum's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Anishinabe of Wauzhushk Onigum : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Anishinabe of Wauzhushk Onigum afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Anishinabe of Wauzhushk Onigum.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Anishinabe of Wauzhushk Onigum	895	262	29.27%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 29.27% de la population de Anishinabe of Wauzhushk Onigum ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Anishnaabeg of Naongashiing: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Anishnaabeg of Naongashiing to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Anishnaabeg of Naongashiing.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Anishnaabeg of Naongashiing	481	146	30.35%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 30.35% of Anishnaabeg of Naongashiing's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Anishnaabeg of Naongashiing : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Anishnaabeg of Naongashiing afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Anishnaabeg of Naongashiing.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Anishnaabeg of Naongashiing	481	146	30.35%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 30.35% de la population de Anishnaabeg of Naongashiing ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Apitipi Anicinapek Nation: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Apitipi Anicinapek Nation to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Apitipi Anicinapek Nation.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Apitipi Anicinapek Nation	450	137	30.44%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 30.44% of Apitipi Anicinapek Nation's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Apitipi Anicinapek Nation : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Apitipi Anicinapek Nation afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Apitipi Anicinapek Nation.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Apitipi Anicinapek Nation	450	137	30.44%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 30.44% de la population de Apitipi Anicinapek Nation ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Aroland: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Aroland to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Aroland.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Aroland	764	160	20.94%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 20.94% of Aroland's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Aroland : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Aroland afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Aroland.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Aroland	764	160	20.94%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 20.94% de la population de Aroland ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Atikameksheng Anishnawbek: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Atikameksheng Anishnawbek to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Atikameksheng Anishnawbek.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Atikameksheng Anishnawbek	1,749	731	41.80%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 41.80% of Atikameksheng Anishnawbek's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Atikameksheng Anishnawbek : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Atikameksheng Anishnawbek afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Atikameksheng Anishnawbek.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Atikameksheng Anishnawbek	1,749	731	41.80%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 41.80% de la population de Atikameksheng Anishnawbek ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Attawapiskat: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Attawapiskat to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Attawapiskat.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Attawapiskat	3,790	744	19.63%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 19.63% of Attawapiskat's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Attawapiskat : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Attawapiskat afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Attawapiskat.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Attawapiskat	3,790	744	19.63%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 19.63% de la population de Attawapiskat ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Aundeck-Omni-Kaning: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Aundeck-Omni-Kaning to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Aundeck-Omni-Kaning.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Aundeck-Omni-Kaning	1,019	401	39.35%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 39.35% of Aundeck-Omni-Kaning's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Aundeck-Omni-Kaning : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Aundeck-Omni-Kaning afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Aundeck-Omni-Kaning.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Aundeck-Omni-Kaning	1,019	401	39.35%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 39.35% de la population de Aundeck-Omni-Kaning ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Batchewana First Nation: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Batchewana First Nation to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Batchewana First Nation.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Batchewana First Nation	3,492	1,559	44.64%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 44.64% of Batchewana First Nation's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Batchewana First Nation : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Batchewana First Nation afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Batchewana First Nation.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Batchewana First Nation	3,492	1,559	44.64%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 44.64% de la population de Batchewana First Nation ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Bearskin Lake: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Bearskin Lake to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Bearskin Lake.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Bearskin Lake	981	178	18.14%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 18.14% of Bearskin Lake's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Bearskin Lake : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Bearskin Lake afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Bearskin Lake.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Bearskin Lake	981	178	18.14%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 18.14% de la population de Bearskin Lake ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Beausoleil: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Beausoleil to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Beausoleil.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Beausoleil	3,217	1,337	41.56%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 41.56% of Beausoleil's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Beausoleil : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Beausoleil afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Beausoleil.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Beausoleil	3,217	1,337	41.56%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 41.56% de la population de Beausoleil ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Big Grassy: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Big Grassy to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Big Grassy.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Big Grassy	912	252	27.63%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 27.63% of Big Grassy's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Big Grassy : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Big Grassy afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Big Grassy.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Big Grassy	912	252	27.63%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 27.63% de la population de Big Grassy ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Biigtigong Nishnaabeg: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Biigtigong Nishnaabeg to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Biigtigong Nishnaabeg.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Biigtigong Nishnaabeg	1,337	468	35.00%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 35.00% of Biigtigong Nishnaabeg's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Biigtigong Nishnaabeg : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Biigtigong Nishnaabeg afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Biigtigong Nishnaabeg.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Biigtigong Nishnaabeg	1,337	468	35.00%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 35.00% de la population de Biigtigong Nishnaabeg ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Biinjitiwaabik Zaaging Anishinaabek: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Biinjitiwaabik Zaaging Anishinaabek to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Biinjitiwaabik Zaaging Anishinaabek.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Biinjitiwaabik Zaaging Anishinaabek	855	253	29.59%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 29.59% of Biinjitiwaabik Zaaging Anishinaabek's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Biinjitiwaabik Zaaging Anishinaabek : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Biinjitiwaabik Zaaging Anishinaabek afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Biinjitiwaabik Zaaging Anishinaabek.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Biinjitiwaabik Zaaging Anishinaabek	855	253	29.59%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 29.59% de la population de Biinjitiwaabik Zaaging Anishinaabek ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Bingwi Neyaashi Anishinaabek: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Bingwi Neyaashi Anishinaabek to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Bingwi Neyaashi Anishinaabek.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Bingwi Neyaashi Anishinaabek	385	169	43.90%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 43.90% of Bingwi Neyaashi Anishinaabek's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Bingwi Neyaashi Anishinaabek : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Bingwi Neyaashi Anishinaabek afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Bingwi Neyaashi Anishinaabek.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Bingwi Neyaashi Anishinaabek	385	169	43.90%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 43.90% de la population de Bingwi Neyaashi Anishinaabek ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Brunswick House: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Brunswick House to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Brunswick House.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Brunswick House	993	341	34.34%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 34.34% of Brunswick House's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Brunswick House : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Brunswick House afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Brunswick House.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Brunswick House	993	341	34.34%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 34.34% de la population de Brunswick House ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Caldwell: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Caldwell to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Caldwell.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Caldwell	529	286	54.06%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 54.06% of Caldwell's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Caldwell : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Caldwell afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Caldwell.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Caldwell	529	286	54.06%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 54.06% de la population de Caldwell ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Cat Lake: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Cat Lake to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Cat Lake.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Cat Lake	830	154	18.55%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 18.55% of Cat Lake's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Cat Lake : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Cat Lake afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Cat Lake.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Cat Lake	830	154	18.55%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 18.55% de la population de Cat Lake ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Chapleau Cree First Nation: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Chapleau Cree First Nation to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Chapleau Cree First Nation.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Chapleau Cree First Nation	819	304	37.12%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 37.12% of Chapleau Cree First Nation's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Chapleau Cree First Nation : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Chapleau Cree First Nation afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Chapleau Cree First Nation.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Chapleau Cree First Nation	819	304	37.12%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 37.12% de la population de Chapleau Cree First Nation ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Chapleau Ojibway: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Chapleau Ojibway to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Chapleau Ojibway.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Chapleau Ojibway	41	18	43.90%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 43.90% of Chapleau Ojibway's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Chapleau Ojibway : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Chapleau Ojibway afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Chapleau Ojibway.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Chapleau Ojibway	41	18	43.90%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 43.90% de la population de Chapleau Ojibway ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Chippewas of Georgina Island: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Chippewas of Georgina Island to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Chippewas of Georgina Island.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Chippewas of Georgina Island	950	456	48.00%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 48.00% of Chippewas of Georgina Island's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Chippewas of Georgina Island : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Chippewas of Georgina Island afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Chippewas of Georgina Island.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Chippewas of Georgina Island	950	456	48.00%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 48.00% de la population de Chippewas of Georgina Island ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Chippewas of Kettle and Stony Point: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Chippewas of Kettle and Stony Point to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Chippewas of Kettle and Stony Point.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Chippewas of Kettle and Stony Point	2,658	1,030	38.75%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 38.75% of Chippewas of Kettle and Stony Point's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Chippewas of Kettle and Stony Point : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Chippewas of Kettle and Stony Point afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Chippewas of Kettle and Stony Point.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Chippewas of Kettle and Stony Point	2,658	1,030	38.75%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 38.75% de la population de Chippewas of Kettle and Stony Point ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Chippewas of Nawash First Nation: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Chippewas of Nawash First Nation to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Chippewas of Nawash First Nation.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Chippewas of Nawash First Nation	2,893	1,191	41.17%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 41.17% of Chippewas of Nawash First Nation's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Chippewas of Nawash First Nation : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Chippewas of Nawash First Nation afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Chippewas of Nawash First Nation.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Chippewas of Nawash First Nation	2,893	1,191	41.17%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 41.17% de la population de Chippewas of Nawash First Nation ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Chippewas of Rama First Nation: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Chippewas of Rama First Nation to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Chippewas of Rama First Nation.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Chippewas of Rama First Nation	2,170	957	44.10%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 44.10% of Chippewas of Rama First Nation's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Chippewas of Rama First Nation : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Chippewas of Rama First Nation afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Chippewas of Rama First Nation.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Chippewas of Rama First Nation	2,170	957	44.10%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 44.10% de la population de Chippewas of Rama First Nation ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Chippewas of the Thames First Nation: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Chippewas of the Thames First Nation to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Chippewas of the Thames First Nation.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Chippewas of the Thames First Nation	3,208	1,100	34.29%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 34.29% of Chippewas of the Thames First Nation's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Chippewas of the Thames First Nation : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Chippewas of the Thames First Nation afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Chippewas of the Thames First Nation.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Chippewas of the Thames First Nation	3,208	1,100	34.29%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 34.29% de la population de Chippewas of the Thames First Nation ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Constance Lake: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Constance Lake to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Constance Lake.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Constance Lake	1,848	466	25.22%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 25.22% of Constance Lake's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Constance Lake : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Constance Lake afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Constance Lake.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Constance Lake	1,848	466	25.22%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 25.22% de la population de Constance Lake ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Couchiching First Nation: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Couchiching First Nation to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Couchiching First Nation.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Couchiching First Nation	3,063	1,214	39.63%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 39.63% of Couchiching First Nation's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Couchiching First Nation : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Couchiching First Nation afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Couchiching First Nation.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Couchiching First Nation	3,063	1,214	39.63%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 39.63% de la population de Couchiching First Nation ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Curve Lake: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Curve Lake to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Curve Lake.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Curve Lake	2,849	1,326	46.54%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 46.54% of Curve Lake's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Curve Lake : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Curve Lake afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Curve Lake.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Curve Lake	2,849	1,326	46.54%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 46.54% de la population de Curve Lake ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Deer Lake: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Deer Lake to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Deer Lake.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Deer Lake	1,456	178	12.23%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 12.23% of Deer Lake's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Deer Lake : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Deer Lake afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Deer Lake.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Deer Lake	1,456	178	12.23%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 12.23% de la population de Deer Lake ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Dokis: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Dokis to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Dokis.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Dokis	1,485	709	47.74%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 47.74% of Dokis's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Dokis : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Dokis afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Dokis.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Dokis	1,485	709	47.74%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 47.74% de la population de Dokis ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Eabametoong First Nation: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Eabametoong First Nation to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Eabametoong First Nation.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Eabametoong First Nation	2,895	594	20.52%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 20.52% of Eabametoong First Nation's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Eabametoong First Nation : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Eabametoong First Nation afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Eabametoong First Nation.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Eabametoong First Nation	2,895	594	20.52%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 20.52% de la population de Eabametoong First Nation ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Eagle Lake: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Eagle Lake to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Eagle Lake.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Eagle Lake	676	210	31.07%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 31.07% of Eagle Lake's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Eagle Lake : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Eagle Lake afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Eagle Lake.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Eagle Lake	676	210	31.07%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 31.07% de la population de Eagle Lake ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Flying Post: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Flying Post to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Flying Post.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Flying Post	339	171	50.44%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 50.44% of Flying Post's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Flying Post : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Flying Post afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Flying Post.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Flying Post	339	171	50.44%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 50.44% de la population de Flying Post ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Fort Severn: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Fort Severn to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Fort Severn.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Fort Severn	725	109	15.03%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 15.03% of Fort Severn's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Fort Severn : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Fort Severn afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Fort Severn.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Fort Severn	725	109	15.03%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 15.03% de la population de Fort Severn ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Fort William: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Fort William to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Fort William.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Fort William	2,915	1,137	39.01%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 39.01% of Fort William's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Fort William : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Fort William afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Fort William.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Fort William	2,915	1,137	39.01%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 39.01% de la population de Fort William ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Gakijiwanong Anishinaabe Nation: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Gakijiwanong Anishinaabe Nation to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Gakijiwanong Anishinaabe Nation.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Gakijiwanong Anishinaabe Nation	537	137	25.51%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 25.51% of Gakijiwanong Anishinaabe Nation's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Gakijiwanong Anishinaabe Nation : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Gakijiwanong Anishinaabe Nation afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Gakijiwanong Anishinaabe Nation.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Gakijiwanong Anishinaabe Nation	537	137	25.51%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 25.51% de la population de Gakijiwanong Anishinaabe Nation ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Garden River First Nation: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Garden River First Nation to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Garden River First Nation.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Garden River First Nation	3,589	1,431	39.87%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 39.87% of Garden River First Nation's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Garden River First Nation : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Garden River First Nation afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Garden River First Nation.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Garden River First Nation	3,589	1,431	39.87%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 39.87% de la population de Garden River First Nation ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Ginoogaming First Nation: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Ginoogaming First Nation to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Ginoogaming First Nation.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Ginoogaming First Nation	1,004	312	31.08%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 31.08% of Ginoogaming First Nation's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Ginoogaming First Nation : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Ginoogaming First Nation afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Ginoogaming First Nation.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Ginoogaming First Nation	1,004	312	31.08%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 31.08% de la population de Ginoogaming First Nation ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Grassy Narrows First Nation: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Grassy Narrows First Nation to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Grassy Narrows First Nation.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Grassy Narrows First Nation	1,623	374	23.04%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 23.04% of Grassy Narrows First Nation's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Grassy Narrows First Nation : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Grassy Narrows First Nation afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Grassy Narrows First Nation.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Grassy Narrows First Nation	1,623	374	23.04%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 23.04% de la population de Grassy Narrows First Nation ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Gull Bay: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Gull Bay to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Gull Bay.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Gull Bay	1,678	513	30.57%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 30.57% of Gull Bay's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Gull Bay : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Gull Bay afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Gull Bay.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Gull Bay	1,678	513	30.57%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 30.57% de la population de Gull Bay ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Henvey Inlet First Nation: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Henvey Inlet First Nation to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Henvey Inlet First Nation.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Henvey Inlet First Nation	1,372	578	42.13%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 42.13% of Henvey Inlet First Nation's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Henvey Inlet First Nation : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Henvey Inlet First Nation afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Henvey Inlet First Nation.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Henvey Inlet First Nation	1,372	578	42.13%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 42.13% de la population de Henvey Inlet First Nation ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Hiawatha First Nation: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Hiawatha First Nation to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Hiawatha First Nation.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Hiawatha First Nation	1,073	556	51.82%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 51.82% of Hiawatha First Nation's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Hiawatha First Nation : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Hiawatha First Nation afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Hiawatha First Nation.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Hiawatha First Nation	1,073	556	51.82%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 51.82% de la population de Hiawatha First Nation ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Iskatewizaagegan #39 Independent First Nation: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Iskatewizaagegan #39 Independent First Nation to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Iskatewizaagegan #39 Independent First Nation.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Iskatewizaagegan #39 Independent First Nation	720	198	27.50%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 27.50% of Iskatewizaagegan #39 Independent First Nation’s population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child’s other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations’ involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Iskatewizaagegan #39 Independent First Nation : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Iskatewizaagegan #39 Independent First Nation afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Iskatewizaagegan #39 Independent First Nation.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Iskatewizaagegan #39 Independent First Nation	720	198	27.50%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 27.50% de la population de Iskatewizaagegan #39 Independent First Nation ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Kasabonika Lake: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Kasabonika Lake to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Kasabonika Lake.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Kasabonika Lake	1,220	147	12.05%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 12.05% of Kasabonika Lake's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Kasabonika Lake : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Kasabonika Lake afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Kasabonika Lake.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Kasabonika Lake	1,220	147	12.05%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 12.05% de la population de Kasabonika Lake ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Kee-Way-Win: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Kee-Way-Win to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Kee-Way-Win.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Kee-Way-Win	871	154	17.68%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 17.68% of Kee-Way-Win's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Kee-Way-Win : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Kee-Way-Win afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Kee-Way-Win.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Kee-Way-Win	871	154	17.68%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 17.68% de la population de Kee-Way-Win ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Kingfisher: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Kingfisher to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Kingfisher.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Kingfisher	642	52	8.10%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 8.10% of Kingfisher's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Kingfisher : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Kingfisher afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Kingfisher.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Kingfisher	642	52	8.10%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 8.10% de la population de Kingfisher ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Kitchenuhmaykoosib Inninuug: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Kitchenuhmaykoosib Inninuug to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Kitchenuhmaykoosib Inninuug.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Kitchenuhmaykoosib Inninuug	1,771	305	17.22%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 17.22% of Kitchenuhmaykoosib Inninuug's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Kitchenuhmaykoosib Inninuwig : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Kitchenuhmaykoosib Inninuwig afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Kitchenuhmaykoosib Inninuwig.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Kitchenuhmaykoosib Inninuwig	1,771	305	17.22%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 17.22% de la population de Kitchenuhmaykoosib Inninuwig ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Lac Des Mille Lacs: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Lac Des Mille Lacs to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Lac Des Mille Lacs.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Lac Des Mille Lacs	648	295	45.52%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 45.52% of Lac Des Mille Lacs's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Lac Des Mille Lacs : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Lac Des Mille Lacs afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Lac Des Mille Lacs.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Lac Des Mille Lacs	648	295	45.52%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 45.52% de la population de Lac Des Mille Lacs ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Lac Seul: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Lac Seul to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Lac Seul.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Lac Seul	3,839	1,094	28.50%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 28.50% of Lac Seul's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Lac Seul : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Lac Seul afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Lac Seul.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Lac Seul	3,839	1,094	28.50%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 28.50% de la population de Lac Seul ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Long Lake No.58 First Nation: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Long Lake No.58 First Nation to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Long Lake No.58 First Nation.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Long Lake No.58 First Nation	1,942	647	33.32%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 33.32% of Long Lake No.58 First Nation's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Long Lake No.58 First Nation : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Long Lake No.58 First Nation afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Long Lake No.58 First Nation.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Long Lake No.58 First Nation	1,942	647	33.32%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 33.32% de la population de Long Lake No.58 First Nation ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Magnetawan: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Magnetawan to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Magnetawan.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Magnetawan	384	167	43.49%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 43.49% of Magnetawan's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Magnetawan : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Magnetawan afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Magnetawan.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Magnetawan	384	167	43.49%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 43.49% de la population de Magnetawan ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Martin Falls: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Martin Falls to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Martin Falls.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Martin Falls	897	181	20.18%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 20.18% of Martin Falls's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Martin Falls : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Martin Falls afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Martin Falls.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Martin Falls	897	181	20.18%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 20.18% de la population de Martin Falls ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Matachewan: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Matachewan to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Matachewan.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Matachewan	1,047	522	49.86%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 49.86% of Matachewan's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Matachewan : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Matachewan afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Matachewan.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Matachewan	1,047	522	49.86%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 49.86% de la population de Matachewan ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Mattagami: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Mattagami to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Mattagami.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Mattagami	766	274	35.77%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 35.77% of Mattagami's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Mattagami : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Mattagami afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Mattagami.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Mattagami	766	274	35.77%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 35.77% de la population de Mattagami ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



McDowell Lake: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of McDowell Lake to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for McDowell Lake.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
McDowell Lake	63	11	17.46%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 17.46% of McDowell Lake's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



McDowell Lake : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de McDowell Lake afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de McDowell Lake.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
McDowell Lake	63	11	17.46%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 17.46% de la population de McDowell Lake ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



M'Chigeeng First Nation: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of M'Chigeeng First Nation to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for M'Chigeeng First Nation.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
M'Chigeeng First Nation	2,883	963	33.40%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 33.40% of M'Chigeeng First Nation's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



M'Chigeeng First Nation : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de M'Chigeeng First Nation afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de M'Chigeeng First Nation.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
M'Chigeeng First Nation	2,883	963	33.40%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 33.40% de la population de M'Chigeeng First Nation ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Michipicoten: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Michipicoten to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Michipicoten.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Michipicoten	1,459	682	46.74%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 46.74% of Michipicoten's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Michipicoten : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Michipicoten afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Michipicoten.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Michipicoten	1,459	682	46.74%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 46.74% de la population de Michipicoten ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Mishkeegogamang: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Mishkeegogamang to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Mishkeegogamang.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Mishkeegogamang	2,124	447	21.05%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 21.05% of Mishkeegogamang's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Mishkeegogamang : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Mishkeegogamang afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Mishkeegogamang.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Mishkeegogamang	2,124	447	21.05%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 21.05% de la population de Mishkeegogamang ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Missanabie Cree: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Missanabie Cree to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Missanabie Cree.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Missanabie Cree	644	295	45.81%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 45.81% of Missanabie Cree's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Missanabie Cree : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Missanabie Cree afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Missanabie Cree.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Missanabie Cree	644	295	45.81%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 45.81% de la population de Missanabie Cree ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Mississauga: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Mississauga to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Mississauga.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Mississauga	1,562	671	42.96%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 42.96% of Mississauga's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Mississauga : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Mississauga afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Mississauga.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Mississauga	1,562	671	42.96%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 42.96% de la population de Mississauga ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Mississaugas of Scugog Island First Nation: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Mississaugas of Scugog Island First Nation to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Mississaugas of Scugog Island First Nation.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Mississaugas of Scugog Island First Nation	259	129	49.81%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 49.81% of Mississaugas of Scugog Island First Nation's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Mississaugas of Scugog Island First Nation : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Mississaugas of Scugog Island First Nation afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Mississaugas of Scugog Island First Nation.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Mississaugas of Scugog Island First Nation	259	129	49.81%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 49.81% de la population de Mississaugas of Scugog Island First Nation ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Mississaugas of the Credit: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Mississaugas of the Credit to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Mississaugas of the Credit.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Mississaugas of the Credit	2,843	1,175	41.33%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 41.33% of Mississaugas of the Credit's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Mississaugas of the Credit : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Mississaugas of the Credit afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Mississaugas of the Credit.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Mississaugas of the Credit	2,843	1,175	41.33%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 41.33% de la population de Mississaugas of the Credit ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Mitaanjigamiing First Nation: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Mitaanjigamiing First Nation to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Mitaanjigamiing First Nation.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Mitaanjigamiing First Nation	199	49	24.62%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 24.62% of Mitaanjigamiing First Nation's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Mitaanjigamiing First Nation : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Mitaanjigamiing First Nation afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Mitaanjigamiing First Nation.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Mitaanjigamiing First Nation	199	49	24.62%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 24.62% de la population de Mitaanjigamiing First Nation ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Mohawks of Akwesasne: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Mohawks of Akwesasne to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Mohawks of Akwesasne.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Mohawks of Akwesasne	13,501	2,846	21.08%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 21.08% of Mohawks of Akwesasne's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Mohawks of Akwesasne : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Mohawks of Akwesasne afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Mohawks of Akwesasne.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Mohawks of Akwesasne	13,501	2,846	21.08%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 21.08% de la population de Mohawks of Akwesasne ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Mohawks of the Bay of Quinte: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Mohawks of the Bay of Quinte to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Mohawks of the Bay of Quinte.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Mohawks of the Bay of Quinte	11,472	4,797	41.81%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 41.81% of Mohawks of the Bay of Quinte's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Mohawks of the Bay of Quinte : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Mohawks of the Bay of Quinte afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Mohawks of the Bay of Quinte.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Mohawks of the Bay of Quinte	11,472	4,797	41.81%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 41.81% de la population de Mohawks of the Bay of Quinte ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Moose Cree First Nation: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Moose Cree First Nation to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Moose Cree First Nation.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Moose Cree First Nation	5,163	1,046	20.26%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 20.26% of Moose Cree First Nation's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Moose Cree First Nation : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Moose Cree First Nation afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Moose Cree First Nation.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Moose Cree First Nation	5,163	1,046	20.26%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 20.26% de la population de Moose Cree First Nation ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Moose Deer Point: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Moose Deer Point to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Moose Deer Point.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Moose Deer Point	544	266	48.90%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 48.90% of Moose Deer Point's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Moose Deer Point : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Moose Deer Point afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Moose Deer Point.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Moose Deer Point	544	266	48.90%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 48.90% de la population de Moose Deer Point ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Moravian of the Thames: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Moravian of the Thames to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Moravian of the Thames.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Moravian of the Thames	1,380	490	35.51%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 35.51% of Moravian of the Thames's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Moravian of the Thames : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Moravian of the Thames afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Moravian of the Thames.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Moravian of the Thames	1,380	490	35.51%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 35.51% de la population de Moravian of the Thames ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Munsee-Delaware Nation: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Munsee-Delaware Nation to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Munsee-Delaware Nation.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Munsee-Delaware Nation	735	243	33.06%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 33.06% of Munsee-Delaware Nation's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Munsee-Delaware Nation : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Munsee-Delaware Nation afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Munsee-Delaware Nation.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Munsee-Delaware Nation	735	243	33.06%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 33.06% de la population de Munsee-Delaware Nation ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Muskrat Dam Lake: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Muskrat Dam Lake to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Muskrat Dam Lake.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Muskrat Dam Lake	515	69	13.40%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 13.40% of Muskrat Dam Lake's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Muskrat Dam Lake : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Muskrat Dam Lake afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Muskrat Dam Lake.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Muskrat Dam Lake	515	69	13.40%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 13.40% de la population de Muskrat Dam Lake ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Naicatchewenin: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Naicatchewenin to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Naicatchewenin.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Naicatchewenin	616	217	35.23%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 35.23% of Naicatchewenin's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Naicatchewenin : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Naicatchewenin afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Naicatchewenin.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Naicatchewenin	616	217	35.23%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 35.23% de la population de Naicatchewenin ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Naotkamegwanning: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Naotkamegwanning to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Naotkamegwanning.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Naotkamegwanning	1,336	327	24.48%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 24.48% of Naotkamegwanning's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Naotkamegwanning : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Naotkamegwanning afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Naotkamegwanning.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Naotkamegwanning	1,336	327	24.48%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 24.48% de la population de Naotkamegwanning ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Neskantaga First Nation: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Neskantaga First Nation to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Neskantaga First Nation.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Neskantaga First Nation	501	89	17.76%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 17.76% of Neskantaga First Nation's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Neskantaga First Nation : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Neskantaga First Nation afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Neskantaga First Nation.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Neskantaga First Nation	501	89	17.76%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 17.76% de la population de Neskantaga First Nation ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Netmizaaggamig Nishnaabeg: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Netmizaaggamig Nishnaabeg to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Netmizaaggamig Nishnaabeg.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Netmizaaggamig Nishnaabeg	1,166	373	31.99%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 31.99% of Netmizaaggamig Nishnaabeg's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Netmizaaggamig Nishnaabeg : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Netmizaaggamig Nishnaabeg afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Netmizaaggamig Nishnaabeg.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Netmizaaggamig Nishnaabeg	1,166	373	31.99%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 31.99% de la population de Netmizaaggamig Nishnaabeg ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Nibinamik First Nation: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Nibinamik First Nation to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Nibinamik First Nation.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Nibinamik First Nation	570	77	13.51%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 13.51% of Nibinamik First Nation's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Nibinamik First Nation : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Nibinamik First Nation afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Nibinamik First Nation.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Nibinamik First Nation	570	77	13.51%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 13.51% de la population de Nibinamik First Nation ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Nigigoonsiminikaaning First Nation: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Nigigoonsiminikaaning First Nation to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Nigigoonsiminikaaning First Nation.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Nigigoonsiminikaaning First Nation	437	129	29.52%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 29.52% of Nigigoonsiminikaaning First Nation's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Nigigoonsiminikaaning First Nation : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Nigigoonsiminikaaning First Nation afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Nigigoonsiminikaaning First Nation.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Nigigoonsiminikaaning First Nation	437	129	29.52%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 29.52% de la population de Nigigoonsiminikaaning First Nation ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Niisaachewan Anishinaabe Nation: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Niisaachewan Anishinaabe Nation to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Niisaachewan Anishinaabe Nation.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Niisaachewan Anishinaabe Nation	511	133	26.03%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 26.03% of Niisaachewan Anishinaabe Nation's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Niisaachewan Anishinaabe Nation : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Niisaachewan Anishinaabe Nation afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Niisaachewan Anishinaabe Nation.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Niisaachewan Anishinaabe Nation	511	133	26.03%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 26.03% de la population de Niisaachewan Anishinaabe Nation ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Nipissing First Nation: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Nipissing First Nation to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Nipissing First Nation.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Nipissing First Nation	3,429	1,471	42.90%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 42.90% of Nipissing First Nation's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Nipissing First Nation : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Nipissing First Nation afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Nipissing First Nation.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Nipissing First Nation	3,429	1,471	42.90%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 42.90% de la population de Nipissing First Nation ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



North Caribou Lake: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of North Caribou Lake to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for North Caribou Lake.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
North Caribou Lake	1,244	197	15.84%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 15.84% of North Caribou Lake's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



North Caribou Lake : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de North Caribou Lake afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de North Caribou Lake.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
North Caribou Lake	1,244	197	15.84%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 15.84% de la population de North Caribou Lake ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



North Spirit Lake: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of North Spirit Lake to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for North Spirit Lake.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
North Spirit Lake	495	117	23.64%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 23.64% of North Spirit Lake's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



North Spirit Lake : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de North Spirit Lake afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de North Spirit Lake.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
North Spirit Lake	495	117	23.64%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 23.64% de la population de North Spirit Lake ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Indigenous Services
Canada

Services aux
Autochtones Canada

Canada

Northwest Angle No.33: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Northwest Angle No.33 to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Northwest Angle No.33.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Northwest Angle No.33	686	244	35.57%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 35.57% of Northwest Angle No.33's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Northwest Angle No.33 : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Northwest Angle No.33 afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Northwest Angle No.33.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Northwest Angle No.33	686	244	35.57%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 35.57% de la population de Northwest Angle No.33 ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Ojibway Nation of Saugeen: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Ojibway Nation of Saugeen to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Ojibway Nation of Saugeen.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Ojibway Nation of Saugeen	247	89	36.03%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 36.03% of Ojibway Nation of Saugeen's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Ojibway Nation of Saugeen : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Ojibway Nation of Saugeen afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Ojibway Nation of Saugeen.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Ojibway Nation of Saugeen	247	89	36.03%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 36.03% de la population de Ojibway Nation of Saugeen ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Ojibways of Onigaming First Nation: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Ojibways of Onigaming First Nation to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Ojibways of Onigaming First Nation.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Ojibways of Onigaming First Nation	904	211	23.34%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 23.34% of Ojibways of Onigaming First Nation's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Ojibways of Onigaming First Nation : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Ojibways of Onigaming First Nation afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Ojibways of Onigaming First Nation.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Ojibways of Onigaming First Nation	904	211	23.34%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 23.34% de la population de Ojibways of Onigaming First Nation ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Oneida Nation of the Thames: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Oneida Nation of the Thames to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Oneida Nation of the Thames.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Oneida Nation of the Thames	6,569	2,261	34.42%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 34.42% of Oneida Nation of the Thames's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Oneida Nation of the Thames : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Oneida Nation of the Thames afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Oneida Nation of the Thames.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Oneida Nation of the Thames	6,569	2,261	34.42%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 34.42% de la population de Oneida Nation of the Thames ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Pays Plat: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Pays Plat to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Pays Plat.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Pays Plat	323	132	40.87%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 40.87% of Pays Plat's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Pays Plat : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Pays Plat afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Pays Plat.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Pays Plat	323	132	40.87%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 40.87% de la population de Pays Plat ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Pikangikum: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Pikangikum to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Pikangikum.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Pikangikum	3,456	387	11.20%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 11.20% of Pikangikum's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Pikangikum : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Pikangikum afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Pikangikum.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Pikangikum	3,456	387	11.20%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 11.20% de la population de Pikangikum ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Poplar Hill: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Poplar Hill to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Poplar Hill.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Poplar Hill	745	88	11.81%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 11.81% of Poplar Hill's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Poplar Hill : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Poplar Hill afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Poplar Hill.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Poplar Hill	745	88	11.81%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 11.81% de la population de Poplar Hill ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Rainy River First Nations: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Rainy River First Nations to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Rainy River First Nations.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Rainy River First Nations	1,452	507	34.92%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 34.92% of Rainy River First Nations's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Rainy River First Nations : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Rainy River First Nations afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Rainy River First Nations.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Rainy River First Nations	1,452	507	34.92%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 34.92% de la population de Rainy River First Nations ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Red Rock: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Red Rock to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Red Rock.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Red Rock	2,455	1,132	46.11%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 46.11% of Red Rock's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Red Rock : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Red Rock afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Red Rock.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Red Rock	2,455	1,132	46.11%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 46.11% de la population de Red Rock ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Sachigo Lake: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Sachigo Lake to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Sachigo Lake.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Sachigo Lake	964	171	17.74%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 17.74% of Sachigo Lake's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Sachigo Lake : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Sachigo Lake afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Sachigo Lake.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Sachigo Lake	964	171	17.74%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 17.74% de la population de Sachigo Lake ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Sagamok Anishnawbek: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Sagamok Anishnawbek to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Sagamok Anishnawbek.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Sagamok Anishnawbek	3,424	1,015	29.64%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 29.64% of Sagamok Anishnawbek's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Sagamok Anishnawbek : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Sagamok Anishnawbek afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Sagamok Anishnawbek.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Sagamok Anishnawbek	3,424	1,015	29.64%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 29.64% de la population de Sagamok Anishnawbek ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Sandy Lake: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Sandy Lake to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Sandy Lake.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Sandy Lake	3,271	485	14.83%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 14.83% of Sandy Lake's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Sandy Lake : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Sandy Lake afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Sandy Lake.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Sandy Lake	3,271	485	14.83%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 14.83% de la population de Sandy Lake ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Saugeen: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Saugeen to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Saugeen.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Saugeen	2,012	756	37.57%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 37.57% of Saugeen's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Saugeen : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Saugeen afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Saugeen.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Saugeen	2,012	756	37.57%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 37.57% de la population de Saugeen ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Seine River First Nation: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Seine River First Nation to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Seine River First Nation.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Seine River First Nation	840	215	25.60%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 25.60% of Seine River First Nation's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Seine River First Nation : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Seine River First Nation afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Seine River First Nation.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Seine River First Nation	840	215	25.60%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 25.60% de la population de Seine River First Nation ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Serpent River: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Serpent River to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Serpent River.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Serpent River	1,713	720	42.03%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 42.03% of Serpent River's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Serpent River : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Serpent River afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Serpent River.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Serpent River	1,713	720	42.03%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 42.03% de la population de Serpent River ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Shawanaga First Nation: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Shawanaga First Nation to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Shawanaga First Nation.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Shawanaga First Nation	832	385	46.27%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 46.27% of Shawanaga First Nation's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Shawanaga First Nation : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Shawanaga First Nation afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Shawanaga First Nation.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Shawanaga First Nation	832	385	46.27%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 46.27% de la population de Shawanaga First Nation ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Sheguiandah: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Sheguiandah to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Sheguiandah.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Sheguiandah	474	138	29.11%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 29.11% of Sheguiandah's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Sheguiandah : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Sheguiandah afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Sheguiandah.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Sheguiandah	474	138	29.11%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 29.11% de la population de Sheguiandah ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Sheshegwaning: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Sheshegwaning to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Sheshegwaning.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Sheshegwaning	496	190	38.31%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 38.31% of Sheshegwaning's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Sheshegwaning : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Sheshegwaning afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Sheshegwaning.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Sheshegwaning	496	190	38.31%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 38.31% de la population de Sheshegwaning ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Shoal Lake No.40: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Shoal Lake No.40 to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Shoal Lake No.40.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Shoal Lake No.40	708	193	27.26%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 27.26% of Shoal Lake No.40's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Shoal Lake No.40 : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Shoal Lake No.40 afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Shoal Lake No.40.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Shoal Lake No.40	708	193	27.26%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 27.26% de la population de Shoal Lake No.40 ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Six Nations of the Grand River: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Six Nations of the Grand River to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Six Nations of the Grand River.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Six Nations of the Grand River	29,402	9,099	30.95%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 30.95% of Six Nations of the Grand River's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Six Nations of the Grand River : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Six Nations of the Grand River afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Six Nations of the Grand River.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Six Nations of the Grand River	29,401	9,099	30.95%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 30.95% de la population de Six Nations of the Grand River ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Slate Falls Nation: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Slate Falls Nation to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Slate Falls Nation.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Slate Falls Nation	302	63	20.86%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 20.86% of Slate Falls Nation's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Slate Falls Nation : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Slate Falls Nation afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Slate Falls Nation.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Slate Falls Nation	302	63	20.86%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 20.86% de la population de Slate Falls Nation ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Taykwa Tagamou Nation: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Taykwa Tagamou Nation to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Taykwa Tagamou Nation.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Taykwa Tagamou Nation	677	175	25.85%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 25.85% of Taykwa Tagamou Nation's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Taykwa Tagamou Nation : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Taykwa Tagamou Nation afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Taykwa Tagamou Nation.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Taykwa Tagamou Nation	677	175	25.85%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 25.85% de la population de Taykwa Tagamou Nation ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Indigenous Services
Canada

Services aux
Autochtones Canada

Canada

Temagami First Nation: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Temagami First Nation to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Temagami First Nation.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Temagami First Nation	1,097	435	39.65%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 39.65% of Temagami First Nation's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Temagami First Nation : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Temagami First Nation afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Temagami First Nation.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Temagami First Nation	1,097	435	39.65%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 39.65% de la population de Temagami First Nation ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Thessalon: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Thessalon to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Thessalon.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Thessalon	1,424	637	44.73%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 44.73% of Thessalon's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Thessalon : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Thessalon afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Thessalon.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Thessalon	1,424	637	44.73%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 44.73% de la population de Thessalon ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Wabaseemoong Independent Nations: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Wabaseemoong Independent Nations to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Wabaseemoong Independent Nations.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Wabaseemoong Independent Nations	2,069	516	24.94%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 24.94% of Wabaseemoong Independent Nations's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Wabaseemoong Independent Nations : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Wabaseemoong Independent Nations afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Wabaseemoong Independent Nations.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Wabaseemoong Independent Nations	2,069	516	24.94%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 24.94% de la population de Wabaseemoong Independent Nations ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Wabauskang First Nation: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Wabauskang First Nation to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Wabauskang First Nation.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Wabauskang First Nation	394	127	32.23%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 32.23% of Wabauskang First Nation's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Wabauskang First Nation : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Wabauskang First Nation afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Wabauskang First Nation.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Wabauskang First Nation	394	127	32.23%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 32.23% de la population de Wabauskang First Nation ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Wabigoon Lake Ojibway Nation: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Wabigoon Lake Ojibway Nation to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Wabigoon Lake Ojibway Nation.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Wabigoon Lake Ojibway Nation	1,152	470	40.80%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 40.80% of Wabigoon Lake Ojibway Nation's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Wabigoon Lake Ojibway Nation : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Wabigoon Lake Ojibway Nation afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Wabigoon Lake Ojibway Nation.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Wabigoon Lake Ojibway Nation	1,152	470	40.80%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 40.80% de la population de Wabigoon Lake Ojibway Nation ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Wahnapiatae: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Wahnapiatae to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Wahnapiatae.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Wahnapiatae	787	404	51.33%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 51.33% of Wahnapiatae's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Wahnapiatae : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Wahnapiatae afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Wahnapiatae.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Wahnapiatae	787	404	51.33%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 51.33% de la population de Wahnapiatae ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Wahta Mohawk: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Wahta Mohawk to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Wahta Mohawk.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Wahta Mohawk	922	423	45.88%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 45.88% of Wahta Mohawk's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Wahta Mohawk : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Wahta Mohawk afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Wahta Mohawk.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Wahta Mohawk	922	423	45.88%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 45.88% de la population de Wahta Mohawk ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Walpole Island: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Walpole Island to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Walpole Island.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Walpole Island	5,041	1,528	30.31%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 30.31% of Walpole Island's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Walpole Island : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Walpole Island afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Walpole Island.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Walpole Island	5,041	1,528	30.31%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 30.31% de la population de Walpole Island ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Indigenous Services
Canada

Services aux
Autochtones Canada

Canada

Wapekeka: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Wapekeka to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Wapekeka.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Wapekeka	505	54	10.69%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 10.69% of Wapekeka's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Wapekeka : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Wapekeka afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Wapekeka.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Wapekeka	505	54	10.69%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 10.69% de la population de Wapekeka ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Wasauksing First Nation: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Wasauksing First Nation to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Wasauksing First Nation.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Wasauksing First Nation	1,447	558	38.56%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 38.56% of Wasauksing First Nation's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Wasauksing First Nation : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Wasauksing First Nation afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Wasauksing First Nation.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Wasauksing First Nation	1,447	558	38.56%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 38.56% de la population de Wasauksing First Nation ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Washagamis Bay: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Washagamis Bay to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Washagamis Bay.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Washagamis Bay	364	98	26.92%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 26.92% of Washagamis Bay's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Washagamis Bay : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Washagamis Bay afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Washagamis Bay.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Washagamis Bay	364	98	26.92%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 26.92% de la population de Washagamis Bay ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Wawakapewin: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Wawakapewin to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Wawakapewin.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Wawakapewin	71	9	12.68%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 12.68% of Wawakapewin's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Wawakapewin : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Wawakapewin afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Wawakapewin.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Wawakapewin	71	9	12.68%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 12.68% de la population de Wawakapewin ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Webequie: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Webequie to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Webequie.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Webequie	1,001	95	9.49%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 9.49% of Webequie's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Webequie : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Webequie afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Webequie.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Webequie	1,001	95	9.49%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 9.49% de la population de Webequie ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Weenusk: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Weenusk to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Weenusk.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Weenusk	614	146	23.78%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 23.78% of Weenusk's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Weenusk : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Weenusk afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Weenusk.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Weenusk	614	146	23.78%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 23.78% de la population de Weenusk ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Whitefish River: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Whitefish River to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Whitefish River.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Whitefish River	1,646	636	38.64%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 38.64% of Whitefish River's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Whitefish River : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Whitefish River afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Whitefish River.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Whitefish River	1,646	636	38.64%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 38.64% de la population de Whitefish River ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Whitesand: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Whitesand to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Whitesand.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Whitesand	1,349	347	25.72%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 25.72% of Whitesand's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Whitesand : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Whitesand afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Whitesand.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Whitesand	1,349	347	25.72%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 25.72% de la population de Whitesand ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Wikwemikong: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Wikwemikong to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Wikwemikong.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Wikwemikong	9,067	2,780	30.66%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 30.66% of Wikwemikong's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Wikwemikong : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Wikwemikong afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Wikwemikong.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Wikwemikong	9,067	2,780	30.66%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 30.66% de la population de Wikwemikong ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Wunnumin: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Wunnumin to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Wunnumin.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Wunnumin	713	76	10.66%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 10.66% of Wunnumin's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Wunnumin : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Wunnumin afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Wunnumin.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Wunnumin	713	76	10.66%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 10.66% de la population de Wunnumin ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Zhiibaahaasing First Nation: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Zhiibaahaasing First Nation to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Zhiibaahaasing First Nation.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Zhiibaahaasing First Nation	197	56	28.43%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 28.43% of Zhiibaahaasing First Nation's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Zhiibaahaasing First Nation : Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Zhiibaahaasing First Nation afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Zhiibaahaasing First Nation.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Zhiibaahaasing First Nation	197	56	28.43%
Ontario	242,985	77,735	31.99%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 28.43% de la population de Zhiibaahaasing First Nation ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca

